

**Zeitschrift:** Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts du Jura

**Band:** 45 (1974)

**Heft:** 12

**Vorwort:** Introduction à la deuxième journée

**Autor:** Cuttat, H.

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Introduction à la deuxième journée

par M. H. CUTTAT, directeur de l'École d'agriculture de Courtemelon

*Après avoir entendu trois rapporteurs qui, chacun dans leurs domaines, nous ont parlé de la vocation du sol et de la meilleure utilisation que l'on pourrait en faire, la journée qui s'ouvre pourrait être placée sous le slogan inspiré de l'article 22 ter de la Constitution fédérale : « La propriété est garantie ». Pourtant, de multiples accommodements ont été faits, et d'autres se profilent à l'horizon. Je pense en particulier au problème du droit foncier (art. 22 ter), à celui de l'aménagement du territoire (art. 22 quater), à celui de la protection des eaux (art. 22 quater), à celui de la protection de la nature et du paysage (art. 22 sexies) et à celui de l'environnement (art. 22 septies).*

*Il serait facile de dire que, dans un premier temps, la propriété est garantie et que, par la suite, avec moult articles, alinéas et paragraphes nouveaux, on s'efforce de limiter et d'empiéter sur ce droit de propriété.*

*Dans cette situation, l'agriculture a une situation un peu réservée, pour la bonne raison, qui n'est peut-être pas une justification, que la politique foncière a coûté jusqu'à présent énormément cher*

*à l'agriculture. Nous savons que la propriété foncière agricole supporte une dette de 9 à 10 milliards, et que la charge d'intérêts qui en découle représente une somme quotidienne d'environ un million de francs.*

*Peut-être pourra-t-on dire que le sol national n'a pas été géré en bon père de famille, que les profits qui ont été retirés du sol n'y ont pas été réinvestis, qu'ils sont partis dans d'autres secteurs économiques plus payants. Si cette situation peut être qualifiée de normale, elle n'en n'est pas moins défavorable pour notre agriculture. C'est ainsi que l'agriculture a recueilli le triste privilège d'être la plus endettée de la planète, à ma connaissance du moins. Or, au moment où le rush sur le sol se fait tel qu'il faut songer à l'organiser au mieux, à limiter les droits des propriétaires en fonction du bien commun, l'agriculture se demande une fois encore si elle ne fera pas les frais de l'expérience.*

*Si je me permets de peindre le diable sur la muraille, c'est que je sais que les deux rapporteurs d'aujourd'hui ont des arguments pour mettre du baume sur les plaies ou, peut-être, pour nous apporter le tranquillisant nécessaire.*